



NATIONS  
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/1996/L.4/Rev.1  
11 décembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE  
Quatrième session  
Genève, 10-11 décembre 1996  
Point 3 de l'ordre du jour

MECANISME FINANCIER

MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFERENCE DES PARTIES  
ET LE FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

Annexe au Mémoire d'accord sur la détermination des moyens financiers  
nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention

Projet de proposition présenté par le Groupe des 77 et la Chine

Rappelant l'article 11.1 de la Convention, qui porte notamment que le mécanisme financier de la Convention relève de la Conférence des Parties, devant laquelle il est responsable, ainsi que les articles 4.7 et 4.8 de la Convention;

Considérant que, conformément à l'article 11.3 d) de la Convention, le montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu doivent être déterminés sous une forme prévisible et identifiable;

Les besoins globaux du FEM en matière de financement aux fins de la Convention seront déterminés selon les procédures suivantes.

Détermination des moyens financiers nécessaires

1. En prévision d'une reconstitution des ressources du FEM, la Conférence des Parties évaluera le montant des moyens financiers nécessaires pour aider, conformément à ses directives, les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention au cours du cycle suivant de reconstitution des ressources du FEM, compte tenu :

a) du montant des moyens financiers dont les pays en développement Parties ont besoin pour couvrir la totalité des coûts convenus découlant de l'élaboration des communications nationales visées à l'article 12.1 de la Convention conformément aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I qui ont été adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième session;

b) des ressources financières dont les pays en développement Parties ont besoin pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus encourus du fait des mesures visées à l'article 4.1 de la Convention;

c) des ressources financières dont les pays en développement Parties ont besoin pour couvrir les coûts d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;

d) des renseignements communiqués à la Conférence des Parties par le FEM au sujet du nombre des programmes et projets remplissant les conditions requises qui ont été soumis au FEM, du nombre de ceux dont le financement a été approuvé et du nombre de ceux qui ont été rejetés faute de ressources.

Mise à disposition des moyens financiers

2. Le FEM fera connaître à la Conférence des Parties les moyens financiers qui seront probablement disponibles pendant la période suivante de reconstitution des ressources.

3. La reconstitution des ressources du FEM sera basée sur l'évaluation faite par la Conférence des Parties.

4. A l'occasion de chaque opération de reconstitution des ressources, le FEM veillera, dans son rapport périodique à la Conférence visé aux

paragrapes 6 et 7 du présent Mémorandum d'accord, à indiquer comment, au cours du cycle de reconstitution des ressources, il a tenu compte de la précédente évaluation établie par la Conférence conformément au paragraphe 1 de la présente annexe, à informer la Conférence de l'issue des négociations relatives à la reconstitution des ressources et à faire connaître le montant des moyens financiers nouveaux et supplémentaires qui doivent être versés à la Caisse du FEM au cours du cycle suivant de reconstitution des ressources aux fins du fonctionnement du FEM, y compris l'application de la Convention. Le FEM indiquera clairement la raison pour laquelle les moyens qualifiés de "nouveaux et supplémentaires" sont considérés comme tels par rapport aux autres sources d'aide publique au développement.

Examen par la Conférence des Parties

5. La Conférence des Parties examinera le montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention à l'occasion de chaque opération de reconstitution des ressources du mécanisme financier.

-----